

Chapitre XIX

LES ORGANISMES SPECIALISES

Article 129

En vertu de la présente Charte, sont considérés comme organismes spécialisés interaméricains les organismes intergouvernementaux établis par des accords multilatéraux et qui ont des fonctions déterminées en ce qui concerne les questions techniques d'intérêt commun pour les Etats Américains.

Article 130

Le Secrétariat général tient un registre des organismes réunissant les conditions visées par l'article précédent, selon décision de l'Assemblée générale sur un rapport du Conseil intéressé.

Article 131

Les organismes spécialisés jouissent de la plus large autonomie technique, mais ils doivent tenir compte des recommandations de l'Assemblée générale et des Conseils, conformément aux dispositions de la Charte.

Article 132

Les organismes spécialisés font, chaque année, rapport à l'Assemblée générale sur la marche de leurs activités, ainsi que sur leurs budgets et comptes annuels.

Article 133

Les relations qui doivent exister entre les organismes spécialisés et l'Organisation seront fixées par voie d'accords conclus entre chaque organisme et le Secrétaire général, avec l'autorisation de l'Assemblée générale.

Article 134

Les organismes spécialisés doivent établir des relations de coopération avec des organismes mondiaux de même caractère, afin de coordonner leurs activités. En concluant des accords avec des organismes internationaux de caractère mondial, les organismes spécialisés interaméricains doivent conserver leur identité et leur position en tant que partie intégrante de l'Organisation des Etats Américains, même lorsqu'ils exercent des fonctions régionales des organismes internationaux.

Article 135

Dans la localisation des organismes spécialisés il sera tenu compte de l'intérêt de tous les Etats membres et de la convenance que les sièges soient choisis sur une base de distribution géographique aussi équitable que possible.